

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * * Travail * * Progrès*

Loi n° 20 - 2016 du 21 septembre 2016
Portant loi de finances rectificative pour l'année 2016

PARLEMENT
.....

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès
.....

Loi n° 20 - 2016 du 21 septembre 2016
portant loi de finances rectificative pour l'année 2016

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : La loi n° 33-2015 du 31 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 est modifiée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES, LES CHARGES, L'EQUILIBRE
ET LA FISCALITE

TITRE 1^{er} : DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er} : DES RESSOURCES

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES RESSOURCES INTERNES

Article deuxième : Les impôts, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés, pour l'exercice 2016, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION DE COLLECTE DES RESSOURCES EXTERNES

Article troisième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport à ces ressources.

Article quatrième : En application de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre en charge des finances contracte et mobilise pour le compte de l'Etat, des emprunts pour financer les charges de l'Etat.

La totalité ou la partie des emprunts, internes ou externes, affectée au financement des dépenses budgétaires de l'année est comptabilisée comme ressource budgétaire de la même année.

Article cinquième : Les dons et les autres ressources externes sont mobilisés par le ministre en charge des finances qui signe les conventions s'y rapportant.

SECTION 3 : DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES DE TRESORERIE

Article sixième : Les ressources de trésorerie, mobilisées par le ministre en charge des finances, sont des ressources externes non affectées à des dépenses budgétaires et des ressources librement affectables de l'Etat, disponibles sur les comptes du trésor public et non affectées aux organismes financiers de l'Etat ou à des opérations de placement.

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

Article septième : Les charges budgétaires et les charges de trésorerie pour l'exercice 2016 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les charges budgétaires et les charges de trésorerie financées par des ressources externes sont, le cas échéant, régies conformément aux accords et autres contrats conclus par l'Etat.

Article huitième : Les charges budgétaires sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article neuvième : Les charges de trésorerie sont financées exclusivement par les ressources de trésorerie ; elles sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article dixième : Les plafonds des charges du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor, sont fixés par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

• **CHARGES TOTALES DU BUDGET GENERAL** **3 608 729 000 000**

• **CHARGES TOTALES DES BUDGETS ANNEXES** **3 345 000 000**

- Centre de Formalités des Entreprises : **400 000 000**

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques : **300 000 000**

- service national de reboisement : **2 550 000 000**

- agence nationale de l'artisanat : **95 000 000**

10 937 000 000

• **CHARGES TOTALES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR** **250 000 000**

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux : **4 000 000 000**

- fonds forestier : **350 000 000**

- fonds sur la protection de l'environnement : **100 000 000**

- fonds d'aménagement halieutique : **250 000 000**

- fonds national de l'habitat : **1 887 000 000**

- urbanisation des systèmes d'information des régies financières : **100 000 000**

- fonds de la redevance audiovisuelle : **100 000 000**

- contribution au régime d'assurance maladie. **4 000 000 000**

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article onzième : Le budget de l'Etat réajusté exercice 2016 est équilibré en ressources et en charges à la somme de trois mille six cent vingt-trois milliards onze millions (3 623 011 000 000) de francs CFA.

Article douzième : Le budget général réajusté exercice 2016 est équilibré en ressources et en charges à la somme de trois mille six cent huit milliards sept cent vingt-neuf millions (3 608 729 000 000) de francs CFA.

Article douzième : Le budget général réajusté exercice 2016 est équilibré en ressources et en charges à la somme de trois mille six cent huit milliards sept cent vingt-neuf millions (3 608 729 000 000) de francs CFA.

Article treizième : Les charges budgétaires sont supérieures aux ressources budgétaires pour un montant total de deux cent quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent quarante-neuf millions (298 249 000 000) de francs CFA.

Le déficit budgétaire ainsi constaté est résorbé par l'excédent de trésorerie.

Article quatorzième : Le tableau de l'équilibre budgétaire et financier du budget général se présente ainsi qu'il suit :

	(en FCFA)
Ressources budgétaires	
recettes fiscales	1 046 552 000 000
recettes courantes non fiscales	614 691 000 000
transferts dons et legs	155 945 000 000
recettes en capital	0
recettes externes affectées	339 280 000 000
Total	2 156 468 000 000
Charges budgétaires	
charges financières de la dette	22 625 000 000
dépenses de personnel	410 120 000 000
dépenses de fonctionnement courant	301 565 402 000
dépenses d'intervention	370 550 598 000
dépenses d'investissement	1 349 856 000 000
Total	2 454 717 000 000
Déficit budgétaire	-298 249 000 000
Ressources de trésorerie	
produits provenant de la cession d'actifs	0
produits des emprunts à court, moyen et long terme	300 000 000 000
dépôts sur les comptes des correspondants du trésor	0
dépôts du trésor disponibles à la BEAC	723 720 1 00 000
émissions et ventes des obligations et bons du trésor	378 540 900 000
remboursement des prêts et avances accordés	50 000 000 000
Total	1 452 261 000 000
Charges de trésorerie	
souscriptions et achat d'actifs	500 000 000 000
remboursement des emprunts à court, moyen et long terme	280 495 000 000
retrait sur les comptes des correspondants du trésor	0
prêts et avances à accorder	200 000 000 000
dotations en fonds propres	100 000 000 000
dépenses des participations financières	73 517 000 000
Total	1 154 012 000 000
Excédent de trésorerie	298 249 000 000

Article quinzième : Le ministre en charge des finances est autorisé, pour couvrir les charges du budget général non financées par les ressources budgétaires, à recourir en 2016, dans les conditions fixées par la loi, à :

- des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs CFA ou autre devise ;
- l'émission des titres de dette publique ;
- la mobilisation des ressources de trésorerie hors emprunt.

Article seizième : Il est autorisé, pour l'exercice 2016, l'ouverture des budgets annexes au profit des services publics pour la somme totale de trois milliards trois cent quarante-cinq millions (3 345 000 000) de francs CFA.

Article dix-septième : Il est également autorisé, pour l'exercice 2016, l'ouverture des comptes spéciaux du trésor pour un montant total de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de francs CFA.

Article dix-huitième : Le tableau de l'équilibre du budget de l'Etat se présente ainsi qu'il suit :

BUDGET GENERAL**Ressources budgétaires**

recettes fiscales
 recettes courantes non fiscales
 transferts dons et legs
 recettes en capital
 recettes externes affectées

Total*(en FCFA)*

1 046 552 000 000
 614 691 000 000
 155 945 000 000
 0
 339 280 000 000
2 156 468 000 000

Charges budgétaires

charges financières de la dette
 dépenses de personnel
 dépenses de fonctionnement courant
 dépenses d'intervention
 dépenses d'investissement

Total

22 625 000 000
 410 120 000 000
 301 565 402 000
 370 550 598 000
 1 349 856 000 000
2 454 717 000 000
-298 249 000 000

Déficit budgétaire**Ressources de trésorerie**

produits provenant de la cession d'actifs
 produits des emprunts à court, moyen et long terme
 dépôts sur les comptes des correspondants du trésor
 dépôts du trésor disponibles à la BEAC
 émissions et ventes des obligations et bons du trésor
 remboursement des prêts et avances accordés

Total

0
 300 000 000 000
 0
 723 720 100 000
 378 540 900 000
 50 000 000 000
1 452 261 000 000

Charges de trésorerie

souscriptions et achat d'actifs
 remboursement des emprunts à court, moyen et long terme
 retrait sur les comptes des correspondants du trésor
 prêts et avances à accorder
 dotations en fonds propres
 dépenses des participations financières

Total

500 000 000 000
 280 495 000 000
 0
 200 000 000 000
 100 000 000 000
 73 517 000 000
1 154 012 000 000
298 249 000 000

Excédent de trésorerie**BUDGETS ANNEXES**

Ressources
 Charges
 Solde

3 345 000 000
 3 345 000 000
 0

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ressources
 Charges
 Solde

10 937 000 000
 10 937 000 000
 0

TITRE III : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

CHAPITRE 1 : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES

SECTION 1 : DE LA MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article dix-neuvième : Les dispositions du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

I.- DE LA MODIFICATION DU TOME 1

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1 - Catégorisation des contribuables (article 26, 28, 30 et 31 du CGI, tome 1)

Article 26 nouveau :

1) Les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises s'appliquent aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 100 000 000 de francs CFA.

Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié, dont le chiffre d'affaires baisse pour se situer en dessous de la limite prévue ci-dessus, ne sont soumises aux régimes fiscaux des très petites et de petites entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû, pendant les trois premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires limite prévu pour les régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises est dépassé.

Paragraphe 2 et 3 : Sans changement.

4) Sont exclus des régimes fiscaux des très petites et des petites entreprises, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

- les sociétés, quelle que soit leur forme juridique ;
- les professions réglementées ;
- les boulangers, les entrepreneurs de travaux, les exploitants de quincaillerie, les grossistes et les importateurs.

Article 28 nouveau :

- 1- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 25 000 000 de FCFA sont soumis au régime fiscal des très petites entreprises. Ils sont assujettis uniquement à la contribution de la patente déterminée conformément aux dispositions des articles 277 à 314 du CGI, tome 1. Cette contribution est libératoire de l'impôt global forfaitaire.
- 2- Les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 25 000 000 de FCFA et n'excédant pas 100 000 000 de FCFA, sont soumis au régime fiscal des petites entreprises. Ils sont assujettis à la contribution de la patente et à l'impôt global forfaitaire.
- 3- Les contribuables visés dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent changer de régime fiscal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté continuellement inférieur ou supérieur à la limite concernée pendant trois exercices consécutifs.
- 4- La base de calcul de l'impôt global forfaitaire est fixée pour une année civile.
- 5- Cette base de calcul est connue chaque année entre le 10 et le 20 février après le dépôt de la déclaration n°294 accompagnée des états financiers visés à l'alinéa 8 ci-après.
- 6- Le montant qui sert de base de calcul de l'impôt global forfaitaire est redressé unilatéralement, sans préavis, par l'administration, en cas de manœuvre frauduleuse ou de dissimulation.
- 7- Au cours de la première année d'exploitation, l'impôt global forfaitaire n'est pas dû, à condition de justifier d'une déclaration d'existence et de faire parapher par le service compétent de l'administration fiscale les registres comptables, dans les 15 jours du début d'activité et à la fin de chaque trimestre de l'année.
- 8- Les très petites et les petites entreprises doivent :
 - a) tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie défini par le droit comptable OHADA ;
 - b) tenir un registre chronologique de toutes les factures d'achats et de dépenses ;
 - c) tenir un registre chronologique de toutes les factures de ventes ou des prestations ;
 - d) souscrire chaque mois la déclaration visée à l'article 176 du CGI, tome 1 ;
 - e) effectuer, le cas échéant, pour le compte du Trésor, la retenue de l'IRPP ou la retenue à la source instituée par l'article 183 du Code Général des Impôts, tome 1 et reverser lesdites retenues conformément aux dispositions de l'article 173 du même code.

9- Les deux registres comptables visés à l'alinéa 8 ci-dessus doivent être conservés dans les conditions prévues à l'article 31 du CGI, tome 1 et présentés à toute réquisition de l'administration fiscale, en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.

10- Supprimé.

11- Le défaut de déclaration et de tenue des registres, des factures et tous documents comptables ou leur non-production, est sanctionné par une taxation d'office.

Article 30 nouveau :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 de francs CFA sont assujettis au régime de l'imposition assis sur le bénéfice réel.

Ces contribuables sont tenus de souscrire une déclaration du montant de leur résultat à l'unité des moyennes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et détails prévus par les articles 78 à 80 du CGI, si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 000 000 000 de francs CFA.

En l'absence d'une unité des moyennes entreprises dans le département, l'unité territorialement compétente est celle chargée de la gestion des petites entreprises.

Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 000 de francs, la déclaration susvisée est déposée à l'unité des grandes entreprises de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux sous-traitants pétroliers.

Le reste sans changement.

Article 31 quinquies nouveau :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur aux limites fixées à l'article 26 ci-dessus sans dépasser 2 000 000 000 de francs CFA, sont soumis au régime du réel simplifié d'imposition.

Ils sont tenus aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

1.2 - Modification du barème de l'IRPP (article 95 du CGI, tome 1)

Article 95 nouveau :

Le revenu net imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 1% pour la fraction de revenu n'excédant pas 464 000 FCFA ;
- 10% pour la fraction comprise entre 464 001 et 1 000 000 de FCFA ;
- 25% pour la fraction comprise entre 1 000 001 et 3 000 000 de FCFA ;
- 40% pour la fraction au-dessus de 3 000 000 de FCFA.

1.3- Déclaration des recettes fiscales issues de la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola (article 185 ter du CGI, tome 1)

Article 185 ter (alinéa d) nouveau :

Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physiques et morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.

Les recettes fiscales issues de l'activité de sous-traitance de premier rang et de l'activité de sous-traitance de rang inférieur, par les entreprises principales et les sous-traitants résidant au Congo, sont déclarées au Congo, à l'administration fiscale (unité de la fiscalité pétrolière, Pointe-Noire) respectivement par l'opérateur de la zone d'unitization et par les entreprises principales.

2.-DISPOSITIONS DIVERSES

2.1.- Chapitre 9- Obligations relatives aux marchés et bons de commande publics (article 406 bis du CGI, tome 1)

Article 406 bis :

Les marchés et bons de commande publics tels que définis par la réglementation en vigueur sont conclus toutes taxes comprises.

Ils sont soumis à tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes annexes, les droits de douanes, la redevance informatique et les droits d'enregistrement et de timbre.

Le redevable légal des impôts, droits et taxes applicables aux marchés et bons de commande publics est l'adjudicataire du marché. Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts, ni du code des douanes, ni de la charte nationale des investissements, ne sauraient être accordées dans le cadre des conventions d'établissement.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat, pour lesquels certains contribuables sont exonérés, du fait des accords signés entre les agents économiques et le Congo constituent des dépenses fiscales à comptabiliser.

2.2- Paiement de la partie non contestée avant toute réclamation contentieuse (article 441 alinéa 7 du CGI, tome 1)

Article 441 nouveau :

Alinéa 1 : sans changement.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation dans un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, une caution bancaire délivrée par une banque installée au Congo et présentée au comptable public.

Alinéa 3 : Sans changement.

Le comptable chargé du recouvrement accepte les garanties offertes par le contribuable après s'être assuré de leur conformité.

Il délivre une quittance en cas de dépôt de fonds au Trésor public et notifie par lettre à l'ordonnateur, le dépôt de la caution de garantie et signifie la nature de ladite caution (chèque, lettre de garantie, etc.).

Alinéas 5 et 6 : Sans changement.

alinéa 7 nouveau :

L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable, auprès du comptable public, d'une garantie d'un montant de 10% des sommes contestées ou d'une caution bancaire telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus et au paiement de la partie non contestée des impositions mises à la charge du requérant.

Le reste sans changement.

2.3 - Mesures de sécurisation des recettes fiscales (article 461 du CGI, tome 1)

Article 461 nouveau :

Les impôts, droits et taxes mentionnés dans le CGI sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor public.

Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille (100 000) FCFA.

II.- DE LA MODIFICATION DU TOME 2

1.- Lieu de paiement de l'IRVM par les grandes entreprises, les moyennes entreprises et les entreprises de sous-traitance pétrolière (article 7 livre 3)

Article 7 nouveau :

L'impôt est payé :

- à la résidence fiscale compétente pour les grandes entreprises, les moyennes entreprises et les entreprises de la sous-traitance pétrolière ;
- au bureau de l'enregistrement pour les petites entreprises.

La formalité d'enregistrement des actes relatifs à l'IRVM s'effectue dans les bureaux de l'enregistrement du siège social de la société.

SECTION 2 : DE LA MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Article vingtième : Les dispositions des textes non codifiés sont modifiées ainsi qu'il suit :

1.-IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (Loi n° 1-95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour l'année 1996)

1.1 - Réduction du taux de l'IGF (article 5)

Article 5, alinéa 5 nouveau :

Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé en fonction de la base imposable retenue :

- 7% du chiffre d'affaires annuel hors taxes ;
- 10% de la marge globale annuelle hors taxes.

2.- DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010)

2.1.- MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES DROITS ENTRE L'ETAT, L'ARPCE ET LES TIERS

(Article 4, paragraphe 50 : Redevance de régularisation : ensemble des droits, taxes et redevances ci-après répartis entre l'Etat, l'agence de régulation et les tiers)

	Etat	ARPCE	Tiers
Droits de Licence	3/3	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0
Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	37,5%	12,5%	50%
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0
Frais	0	3/3	0

2.2.- MODIFICATION DE LA TAXE SUR LE TRAFIC OFF- NET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

1.- TAXE SUR LE TRAFIC DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Loi n° 33-2015 du 31 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016)

Article 2 nouveau :

2. La taxe sur le trafic des communications électroniques est due par les consommateurs et collectée au profit du budget de l'Etat par les opérateurs des télécommunications (opérateurs de téléphonie et fournisseurs d'accès internet).

Cet impôt est déclaré mensuellement et reversé spontanément par les opérateurs de télécommunication conformément au code général des impôts.

3.-TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ET LE TABAC (Loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013)

Article 8 :

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit :

Pour les boissons alcoolisées :

- a. 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
- b. 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
- c. 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.

Pour les boissons non alcoolisées :

- a. 5 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
- b. 10 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
- c. 15 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.

4. Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet ou par cigare.

4.-TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES (Loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012)

Article 5 : Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'Etat ;
- les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les exploitants individuels et les sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture.

5.-TAXE SUR LE TRANSFERT DE FONDS (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004)

Les articles 3, 8 et 11 sont modifiés et un article 12 bis est institué.

Article 3 : La taxe sur les transferts de fonds frappe :

- les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations;
- les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans un délai de 30 jours, à compter de la date de paiement des factures, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes harmonisées des Etats membres de la CEMAC ;
- les paiements électroniques effectués par cartes de crédit au profit d'une personne résidant dans un pays hors zone CEMAC, sur des comptes bancaires ouverts au Congo ;
- les paiements faits par des résidents assujettis sur des comptes bancaires en devise ouverts à l'étranger lorsque les prestations de services ou la livraison de biens y relatifs ont été rendues ou livrées au Congo.

Article 8 : Les entreprises qui effectuent les opérations visées à l'article 3 ci-dessus sont chargées de recouvrer la taxe sur les transferts de fonds.

Article 11 : Le non-prélèvement de la taxe sur les transferts de fonds sur une opération déterminée met à la charge du redevable légal qui n'y a pas procédé le paiement de la taxe non recouvrée.

Le paiement est alors assorti d'une pénalité égale à 50% de la taxe non prélevée.

Article 12 bis : Tous les paiements relatifs aux transactions invisibles (services, revenus, dons) avec l'étranger, réalisées ou utilisées au Congo, doivent être payées au Congo. En conséquence de quoi, la taxe sur le transfert de fonds est à la charge fiscale du bénéficiaire non résident.

CHAPITRE 2 : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES

1. Application du taux réduit de TVA au cordon douanier (article 17 bis de la loi TVA)

Article 17 bis :

Au cordon douanier, sont soumises au taux réduit de TVA de 5%, les importations bénéficiaires du taux dérogatoire de 5% ou taux global réduit des droits de douanes.

Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE UNIQUE : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE FORESTIERE

Article vingt et unième : La législation fiscale est renforcée par de nouvelles dispositions applicables à l'activité forestière ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : Détermination des catégories de bois produits au Congo

1. Les bois produits au Congo sont regroupés en trois (3) catégories ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 : bois lourds ;
- catégorie 2 : bois mi-lourds ;
- catégorie 3 : bois légers.

2. Sont réputées bois lourds, les essences dont la densité varie entre 1 et 1,4 à l'état vert.

Il s'agit de : Afrormosia, Angueur, Awoura, Azobé, Bilinga, Bubinga, Congotali, Difou, Doussié Sp, Ebène, Eveuss, Limbali, Moabi, Monghinza, Movinga, Mukulungu, Niové, Oboto, Okan, Palissandre, Pao-rose, Tali, Wengué et autres.

3. Sont réputées bois mi-lourds, les essences dont la densité varie entre 0,6 et 0,9 à l'état vert. Il s'agit de : Akatio, Bossé, Dabema, Douka, Ebiara, Eimioé, Iroko, Izombé, Kanda, Kossipo, Kotibé, Koto, Lati, Longhi Sp, Mabondé, Mutenye, Niangon, Padouk, Sapelli, Sifu-Sifu, Sipo, Tchitola, Yatandza, Zazangue, Zingana et autres.

4. Sont réputées bois légers, les essences dont la densité varie entre 0,9 et 1 à l'état vert. Il s'agit de : Abura, Acajou, Accuminata, Agba, Aiélé, Audoung, Aniégre, Ayous, Avodiré, Bahia, Dibetou, Ekaba, Emien, Essessang, Faro, Igaganga, Ilomba, Limba, Naga, Obéché, Okoumé, Olon, Ozambili, Ozigo, Tiama, Tola et autres.

SECTION 2 : Détermination des zones fiscales de production pour l'application des valeurs Free on Truck (FOT)

Les zones fiscales de production de bois en fonction des coûts moyens de production sont définies ainsi qu'il suit :

- Zone 1 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Bétou, Missa, Mimbelli-Ibenga, Mokabi-Dzanga, Lopola, Ipendja.
- Zone 2 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Kabo, Tala-Tala, Pokola, Ngombé, Jua-Ikie, Loudoungou-Toukoulaka et Unité Forestière d'Exploitation (UFE) Pikounda-Nord.
- Zone 3 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Mammisi, Mbomo-Kellé, Abala, Makoua, Mobola-Mbondo et Tsama-Mbama.
- Zone 4 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Sud 5 Mossendjo, Sud 6 Divénié, Sud 7 Bambara, Sud 8 Sibiti, Madingou, Kindamba, Boko-Songho.
- Zone 5 : Les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Sud 1 Pointe-Noire, Sud 2 Kayes, Sud 3 Niari-Kimongo et Sud 4 Kibangou.

SECTION 3 : Fixation des valeurs Free On Board (FOB) pour la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abatage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois

1. Les valeurs Free On Board (FOB) en vue de la détermination des valeurs Free on Truck (FOT) pour le calcul de la taxe à l'abatage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation :

a) Pour les grumes :

Essences	Valeurs FOB, en F CFA
ACCUMINATA LM 60 ⁺	100 000
AFRORMOSIA 60 ⁺	323 349
AGBATOLA LM 80 ⁺	144 311
AKATIO LM 60 ⁺	182 453
ALONE LM 60 ⁺	100 000
ANIEGRE LM 60 ⁺	323 408
AYOUS LM 70 ⁺	144 311
AZOBE LM 70 ⁺	154 160

BAHIA LM 40 ⁺	88 954
BENZI MUTENYE LM 60 ⁺	144 311
BILINGA LM 60 ⁺	136 439
BOSSE LM 60 ⁺	158 096
BUBINGA LM 60 ⁺	518 206
CONGOTALI LM 60 ⁺	154 160
DABEMA 60 ⁺	100 000
DIBETOU LM 80 ⁺	95 114
DOUKA LM 80 ⁺	99 144
DOUSSIE BIP LM 60 ⁺	290 589
DOUSSIE PACH LM 60 ⁺	236 160
EBENE 40 ⁺	459 200
EBIARA LM 60 ⁺	144 311
ETIMOE LM 60 ⁺	100 000
EYONG 60 ⁺	100 000
FARO LM 60 ⁺	111 513
ILOMBA LM 60 ⁺	100 000
IROKO (KAMBALA) LM 70 ⁺	177 108
IZOMBE LM 60 ⁺	100 000
KANDA LM 60 ⁺	144 311
KHAYA (ACAJOU) LM 80 ⁺	134 471
KOSSIPPO LM 80 ⁺	134 471
KOTIBE LM 80 ⁺	100 000
KOTO 60 ⁺	100 000
LIMBA BLANC LM 60 ⁺	100 000
LIMBA NOIR LM 60 ⁺	100 000
LIMBALI LM 60 ⁺	177 108
LONGHI BLANC LM 50 ⁺	323 408
LONGHI ROUGE LM 50 ⁺	100 000
MABONDE 60 ⁺	144 311
MOABI LM 80 ⁺	183 668
MOVINGUI LM 50 ⁺	121 352
MUKULUNGU LM 50 ⁺	164 000

NIOVE LM 40 ⁺	108 233
NTENE LM 60 ⁺	144 311
OKAN 60 ⁺	209 920
OKOUME (LM ; QS)	160 709
OLON LM 60 ⁺	76 500
ONZAMBILI 60 ⁺	100 000
PADOUK LM 80 ⁺	295 200
PAO-ROSE LM 60 ⁺	287 950
SAFOUKALA LM 60 ⁺	100 000
SAPELLI LM 80 ⁺	177 108
SIFU-SIFU LM 60 ⁺	100 000
SIPO LM 80 ⁺	209 906
TALI LM 60 ⁺	186 948
TCHITOLA LM 80 ⁺	144 311
TECK	323 349
TIAMA LM 80 ⁺	140 384
WENGUE LM 60 ⁺	288 621
ZAZANGUE LM 60 ⁺	100 000
AUTRES	100 000

b) Pour les produits de plantations toutes zones confondues :

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³;
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³;
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³;
- les copeaux : 37 636 FCFA/Tonne.

2. Les valeurs Free On Board (FOB) des produits en bois transformés, destinés à l'exportation, sont fixées comme suit :

Sciages humides		Sciages secs	
Catégories de bois		Valeurs FOB, en FCFA/m³	
Bois lourds		345 000	
Bois mi-lourds		311 862	
Bois légers		265 160	
Catégories de bois		Valeurs FOB, en FCFA/m³	
Bois lourds		395 000	
Bois mi-lourds		372 256	
Bois légers		277 816	
Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés			
Catégorie des bois		Valeurs FOB, en FCFA/m³	
		Zone 1	
Bois lourds		525 000	
Bois mi-lourds		375 000	
Bois légers		300 000	
Placages			
Produits		Valeurs FOB, en FCFA/m³	
Placages déroulés		229 381	
Placages tranchés		255 000	
	Contreplaqués	Valeurs FOB, en FCFA/m²	
Catégories de bois		Valeurs FOB, en FCFA/m²	
Bois rouges ou blancs		308 211	

3. Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

SECTION 4 : Taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles

1. Les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :
 - pour l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 10% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production ;
 - pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 9% de la valeur Free on Truck (FOT) pour chaque zone de production.
2. Ces valeurs sont révisables ou reconduites tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.
3. Les qualités considérées sont : supérieure pour l'Okoumé, loyale et marchande pour les autres essences.
4. Toute exportation de bois en grumes au-dessus du quota 85/15 est assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de 15% de la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.

Toute société ayant atteint le volume des bois en grumes autorisé à l'exportation, ne peut obtenir du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) une Attestation de Vérification à l'Export (AVE), sauf dérogation du ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à l'article 180 nouveau de la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2009 portant code forestier.

SECTION 5 : Taux de la taxe d'abattement des bois en grumes issus des forêts naturelles

1. Les taux de la taxe d'abattement des bois en grumes issus des forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :
 - à 3% de la valeur Free on Truck (FOT), au titre de l'année 2015, pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
 - à 4% de la valeur Free on Truck (FOT), au titre de l'année 2016, pour toutes les essences et pour chaque zone de production ;
 - à 5% de la valeur Free on Truck (FOT), au titre de l'année 2017, pour toutes les essences et pour chaque zone de production.
2. A partir de 2017, le taux de la taxe d'abattement applicable sera compris entre 5% et 7% de la valeur Free on Truck (FOT) en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

SECTION 6 : Fixation des valeurs Free on Truck (FOT), pour le calcul de la taxe à l'abattement et de la taxe à l'exportation des bois

1. Les valeurs Free on Truck (FOT) ou Ex Works (ExW), pour le calcul de la taxe à l'abattement et de la taxe à l'exportation des bois, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour les grumes :

Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Essences					
ANIEGRE LM 60 ⁺	196 408	210 408	258 808	282 158	304 158
AFRORMOSIA 60 ⁺	160 649	196 349	258 159	274 599	300 599
ALONE LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AKATIO LM 60 ⁺	55 453	69 463	117 853	141 203	163 203
AYOUS LM 70 ⁺	41 311	55 311	91 936	103 061	125 061
BOSSÉ LM 60 ⁺	31 096	45 096	93 496	116 846	138 846
BUBINGA LM 60 ⁺	355 506	391 206	453 016	469 456	495 456
CONGOTALI LM 60 ⁺	10 000	27 160	88 970	105 410	131 410
DABEMA LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
DOUSSIE BIP LM 60 ⁺	127 889	163 589	225 399	241 839	267 839
DOUSSIE PACH LM 60 ⁺	73 460	109 160	170 970	187 410	213 410
EBENE 40 ⁺	296 500	332 300	394 010	410 450	436 450
EBIARA LM 60 ⁺	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
KOTIBE LM 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LONGHI BLANC LM 60 ⁺	196 408	210 408	258 808	288 158	304 158
LIMBALLI LM 60 ⁺	14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
MOABI LM 70 ⁺	20 968	56 668	118 478	134 918	160 918
MABONDE LM 60 ⁺	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
NTENE LM 60 ⁺	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
OLON LM 60 ⁺	10 000	10 000	11 900	35 250	57 250
OKAN LM 60 ⁺	47 220	82 920	144 730	161 170	187 170
OKOUME LM 70 ⁺	33 709	47 709	96 109	119 459	141 459
ONZAMBILI LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
PADOUK LM 70 ⁺	168 200	182 200	230 600	253 950	275 950
PAO-ROSES LM 60 ⁺	125 250	160 950	222 760	239 200	265 200
SAPELLI LM 80 ⁺	50 108	64 108	112 508	135 858	157 858
SIPO LM 80 ⁺	82 906	96 906	145 306	168 656	190 656
TALI LM 60 ⁺	24 248	59 948	121 758	138 198	164 198

TCHITOLA LM 80 ⁺	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
TIAMA LM 80 ⁺	13 384	27 384	75 784	99 134	121 134
WENGUE LM 60 ⁺	125 921	161 621	223 431	239 871	265 871

Pour les grumes des essences suivantes, une valeur FOT administrative est appliquée ainsi qu'il suit :

Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Essences					
ACCUMINATA LM 50 ⁺	10 000	10 000	47 625	58 750	80 750
AGBA LM 80 ⁺	17 311	31 311	79 711	103 061	125 061
AZOBE LM 70 ⁺	10 000	27 160	88 970	105 410	131 410
BILINGA LM 60 ⁺	10 000	10 000	71 249	87 689	113 689
BAHIA LM 40 ⁺	10 000	10 000	24 354	47 704	69 704
DIBETOU LM 80 ⁺	10 000	10 000	30 514	53 864	75 864
DOUKA LM 80 ⁺	10 000	10 000	33 954	50 394	76 394
IROKO (KAMBALA) LM 70 ⁺	14 408	50 108	111 918	128 358	154 358
IZOMBE LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ILOMBA LM 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KHAYA (ACAJOU) LM 80 ⁺	10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOSSIPO LM 80 ⁺	10 000	21 471	69 871	93 221	115 221
KOTO 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
KANDA LM 60 ⁺	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
LONGHI ROUGE LM 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA BLANC LM 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
LIMBA NOIR LM 60 ⁺	10 000	10 000	35 400	58 750	80 750
MUKULUNGU LM 60 ⁺	10 000	37 000	98 810	115 250	141 250
MOVINGUI LM 60 ⁺	10 000	10 000	56 752	80 102	102 102
BENZI MUTENYE LM 60 ⁺	10 000	17 311	79 121	95 561	121 561
NIOVE LM 40 ⁺	10 000	10 000	43 043	59 483	85 483
SAFOUKALA LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
SIFU-SIFU LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
ZAZANGUE LM 60 ⁺	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250
AUTRES ESSENCES	10 000	10 000	34 810	51 250	77 250

b) Pour les produits de plantations

- les rondins d'eucalyptus : 30 208 FCFA/m³
- les rondins de pins : 34 851 FCFA/m³
- les rondins de tecks : 277 411 FCFA/m³
- les copeaux : 37 636 FCFA/Tonne.

2.- Les valeurs FOT des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

Sciages Humides					
Catégorie/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	156 000	198 000	403 615	423 945	449 945
Bois mi-lourds	161 862	178 862	307 066	323 506	349 506
Bois légers	117 160	134 160	240 785	246 410	272 410
Sciages Secs					
Catégorie/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	227 000	237 000	417 015	434 455	460 455
Bois mi-lourds	228 256	238 256	238 362	259 112	285 112
Bois légers	171 816	181 816	223 916	225 066	251 066
Bois : moulures, rabotés, parquets, perches, panneaux lattés, lamellés collés					
Catégorie/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Bois lourds	346 000	356 000	366 000	376 000	386 000
Bois mi-lourds	224 000	234 000	244 000	254 000	264 000
Bois légers	183 000	193 000	203 000	213 000	233 000
Placages					
Produits/Zones	Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Placages déroulés	166 816	176 816	186 816	196 816	229 381
Placages tranchés	192 435	202 435	212 435	222 435	255 000

		Contre-plaqués				
		Valeurs FOT, en FCFA/m ³				
Produits/Zones						
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	
Bois rouges	245 711	255 711	265 711	275 711	308 211	
Bois blancs	232 809	242 809	252 809	262 809	295 309	

SECTION 7 : Taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles ou de plantations

1. Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles par zone de production, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT) des qualités FAS, pour les sciages de largeur fixe, sont uniformisés pour toutes les cinq zones.
2. Les taux de la taxe à l'exportation des produits du bois transformés issus des forêts naturelles et des plantations par zone, indexés sur les valeurs Free on Truck (FOT) sont fixés ainsi qu'il suit, pour toutes les zones de taxation :

Produits de forêts naturelles	Taux pour toutes les zones
Sciages humides, grumes reconstituées	4%
Sciages séchés	1,5%
Placages tranchés	0,5%
Placages déroulés	1%
Contre-plaqués, panneaux, lamellés collés et autres	0,5%
Parquets, moulures, portes et fenêtres, éléments de meubles et autres produits finis	0%
Produits de forêts de plantation	Taux pour toutes les zones
Poteaux en ligne en eucalyptus	0,5%
Chips en copeaux en eucalyptus	0,5%
Sciages humides	1%
Sciages séchés	0,5%
Fardeaux d'eucalyptus	1,5%

TITRE II : DES CONCOURS FINANCIERS, DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

CHAPITRE 1 : DES CONCOURS FINANCIERS

Article trente-septième : Les concours financiers de l'Etat aux autres organismes publics pour l'exercice 2016, sont arrêtés à la somme de deux cent milliards (200 000 000 000) de francs CFA.

Les concours financiers de l'Etat ne sont accordés qu'aux collectivités locales et aux personnes de droit public, y compris les Etats des pays étrangers.

Les concours financiers sont productifs d'intérêts dont le taux ne peut être inférieur au taux d'intérêt d'appel d'offre (T.I.A.O) de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Les concours financiers sont consentis pour une durée qui ne peut excéder quinze ans.

La mise à la disposition des fonds au profit d'un emprunteur tient compte de l'apport de celui-ci au développement économique et social du Congo.

Les modalités complètes d'octroi des concours financiers par l'Etat sont définies par la loi.

CHAPITRE 2 : DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article trente-huitième : Les garanties et avals apportés par l'Etat, au titre de l'année 2016, le sont jusqu'à concurrence de la somme totale de deux cent milliards (200 000 000 000) de francs CFA.

Les garanties et avals sont donnés par l'Etat aux collectivités locales et aux personnes de droit public, pour une durée de quinze ans maximum, à l'exception des garanties données pour des prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

Les garanties et avals ne sont donnés que pour les prêteurs personnes publiques, les bailleurs de fonds internationaux et les prêteurs personnes privées bénéficiant de la confiance de l'Etat.

TITRE III : DES CONVENTIONS DE PRETS

Article trente-neuvième : Au titre de l'année 2016, le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à signer, pour le compte de l'Etat, toutes les conventions de prêts accordés par l'Etat.

Le cas échéant, il les fait approuver par le Conseil des ministres et les fait ratifier par le Parlement.

DISPOSITIONS FINALES

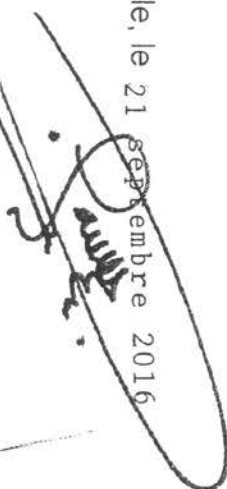
Article quarantième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article quarante et unième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article quarante-deuxième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

20 - 2016

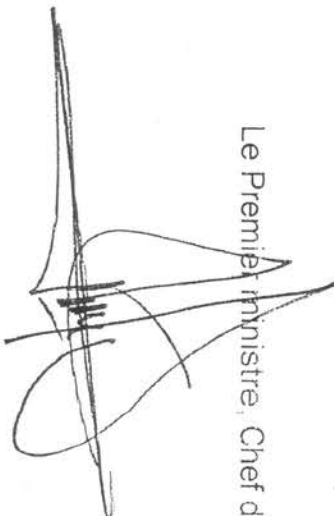
Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2016



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO.-